



Arrêt

**n°119 304 du 20 février 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

La partie requérante reprise sous 1. ci-dessus agissant en nom propre et en qualité de représentante légale des parties requérantes reprises sous 3. à 5. ci-dessous.

La partie requérante reprise sous 2. ci-dessus agissant en qualité de représentant légal de:

**3. X
4. X
5. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012, par X et X, agissant en leurs qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge, X, X et X, Madame X agissant également en son nom personnel, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de demande de visa prises le 5 janvier 2012, à l'égard des requérants repris sous 1 et 3 à 5 ci-dessus.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants sont de nationalité irakienne.

L'époux (ici deuxième requérant) de la première requérante, qui est également le père des requérants repris sous 3, 4 et 5 ci-dessus, a introduit une demande d'asile en Belgique le 1^{er} juillet 2010. Par une décision datée du 19 mai 2011, notifiée par un courrier daté du 20 mai 2011, il s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 11 septembre 2011, les requérants repris sous 1 et 3 à 5 ci-dessus ont introduit une demande de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Amman afin de rejoindre leur époux et père.

Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants repris sous 1 et 3 à 5 ci-dessus des décisions de refus de visa.

La décision concernant la première partie requérante est libellée comme suit :

Limitations:

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que depuis le 02/07/2011 Mr [REDACTED] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr [REDACTED] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors la demande de visa est rejetée.
Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé [REDACTED], Attaché

Motivation:

cernant le droit à l'intégration sociale.

par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 con

cernant le droit à l'intégration sociale.

La décision concernant la troisième partie requérante est libellée comme suit :

Limitations:

Commentaire :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que depuis le 02/07/2011 Mr [REDACTED] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr [REDACTED] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors la demande de visa est rejetée.
Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé [REDACTED], Attaché.

Motivation:

La décision concernant la quatrième partie requérante est libellée comme suit :

Limitations:

Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que depuis le 02/07/2011 Mr. [REDACTED] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend pas des lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr. [REDACTED] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors la demande de visa est rejetée.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé: [REDACTED], Attaché

Motivation:

cernant le droit à l'intégration sociale,

par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002

cernant le droit à l'intégration sociale.

La décision concernant la cinquième partie requérante est libellée comme suit :

Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort du document produit que depuis le 02/07/2011 Mr. [REDACTED] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend pas des lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr. [REDACTED] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors la demande de visa est rejetée.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé: [REDACTED], Attaché

Motivation:

cernant le droit à l'intégration sociale,

par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002

cernant le droit à l'intégration sociale.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier et unique moyen » libellé comme suit :

Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955;

Pris de la violation des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

Pris de la violation de l'article 22 de la Constitution ;

Pris de la violation de l'article 10, §1^{er} 4°, l'article 10 §2, alinéa 5, de l'article 10 §5, article 10 bis, §2, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Pris de la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs,

Pris de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité,

Pris de la violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ;

Pris de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;

2.2. Dans une première branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

PREMIERE BRANCHE : violation des articles 10, § 1^{er} 4°, 10 §2 alinéa 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, d'interprétation et d'erreur dans les motifs

Attendu que le seul motif de refus d'octroi de visa long séjour pour la Belgique est le fait que Monsieur [REDACTED], l'époux de [REDACTED] et le père de leurs enfants, « *ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1^{er} 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

Que, cette motivation est tirée d'une lecture non conforme de la volonté du législateur inscrite dans la dernière réforme mise en œuvre par la loi 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publiée au MB du 12 septembre 2011, en vigueur le 22 septembre 2011.

Qu'à la lecture des travaux parlementaires, la volonté du législateur de vouloir aligner les conditions au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire sur celles des réfugiés reconnus ne fait aucun doute :

[...]

Que, cependant, bien qu'il soit clair que la volonté du législateur ait été de vouloir traiter de manière identique les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les réfugiés en ce qui concerne le regroupement familial, une erreur technique s'est glissée dans la loi. En effet, les conditions plus favorables au regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire se trouvent dans l'article 10 *nouveau* de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition ne s'applique qu'aux membres de la famille d'un étranger « *admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée* » (art. 10, § 1, 4° Loi 15/12/1980). Les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ne sont toutefois admis qu'à séjourner pour une durée limitée pendant les cinq premières années de leur séjour en Belgique. Par conséquent, en principe, ils ne peuvent pas se prévaloir de l'article 10 de la loi du 15

décembre 1980 et doivent introduire leur demande de regroupement familial sur base de l'article 10 bis de la même loi, qui règle le regroupement familial des personnes en séjour de durée limitée. L'article 10 bis ne prévoit, quant à lui, cependant aucune exception pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Que, néanmoins, la volonté du législateur ressort clairement des travaux parlementaires et que cette erreur technique ne peut avoir comme conséquence de ne pas respecter la volonté du législateur et de traiter de manière différente ceux reconnus comme réfugiés et ceux bénéficiant de la protection subsidiaire ;

Que cette volonté d'aligner les conditions de regroupement familial des membres de la famille de personnes bénéficiant du statut de réfugié de celles des membres de la famille de personnes bénéficiant de la protection subsidiaire se constate aussi clairement à la lecture de l'article 10, §1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 précitée qui dispose que :

*« les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou **bénéficiaire de la protection subsidiaire** »*

Que l'article 10 bis, §2 de la loi doit être lu à la lumière de l'article 10 de la loi et de la volonté du législateur ;

Que, le Conseil du contentieux des étrangers, a lui-même reconnu dans un arrêt récent du 20 janvier 2012 n° 73 660 (pièce 6) concernant la demande faite par une épouse pour rejoindre son mari en Belgique, bénéficiant du statut de protection subsidiaire, que l'article 10 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable à l'étranger bénéficiant de la protection subsidiaire :

« Il ne semble pas que la condition de la possession de moyens d'existence dans le chef du mari de la requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, puisse bénéficier du regroupement familial. En effet, même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir et qu'en l'espèce le mari de la requérante, qui bénéficie de la protection subsidiaire, n'est admis au séjour que pour une durée limitée, cette disposition semble applicable à la requérante dès lors qu'elle prévoit en faveur des bénéficiaire de la protection subsidiaire, en l'espèce son mari, plusieurs exceptions aux conditions qu'elle met à l'exercice du regroupement familial. Ainsi, l'article 10 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une telle exception, qui paraît nécessairement applicable à l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée (...) »

Qu'en effet, l'article 10, §2, alinéa 5 prévoit que « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la **protection subsidiaire** à l'étranger rejoint ».

Que la loi est claire sur ce plan (elle avait d'ailleurs fait l'objet d'une note du CBAR mentionnant clairement cet alignement des conditions : voir pièce 7) ;

Qu'il n'y a pas lieu à interprétation et il n'y a pas lieu de rajouter une condition, là où la loi prévoit une dispense de cette condition ;

Que, dès lors, il n'y a aucun motif valable pour refuser l'octroi du visa de long séjour aux requérants ;

Que du moins, la raison invoquée par la partie adverse ne peut justifier une décision de refus d'octroi de visa ;

Que, les autres conditions relatives à l'octroi du visa long séjour ne sont pas contestées ;

Que la partie adverse fait une mauvaise appréciation et interprétation des dispositions applicables, commet une erreur manifeste d'interprétation et d'appréciation, une erreur dans les motifs de sa décision, viole l'article 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole le principe général de bonne administration du devoir de minutie, viole du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

Attendu qu'en tout état de cause, la partie adverse n'explique pas en quoi et pourquoi, alors que la loi prévoit une dispense concernant l'obligation de remplir la condition de ressources suffisantes dans le chef de la personne bénéficiaire de la protection subsidiaire, il serait permis d'exiger de ce dernier la preuve du fait qu'il remplit cette condition ;

Que les décisions attaquées n'expliquent pas pourquoi il n'est pas fait application de l'article 10 de la loi ou pourquoi l'article 10 bis de la loi, qui renvoie d'ailleurs à l'article 10, §5, de la loi, ne doit pas être lu à la lumière de l'article 10 de la loi et plus spécialement de l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi ;

Que les décisions attaquées ne mentionnent nullement pourquoi il y a lieu de se départir de la volonté du législateur ;

Qu'aucune motivation ne figure sur cette question dans les décisions attaquées ;

Qu'il convient d'annuler les décisions attaquées ;

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil observe que la demande de visa en vue d'un regroupement familial, a été introduite par les requérants en tant que, respectivement, conjoint et enfants mineurs d'un étranger bénéficiant d'une autorisation de séjour résultant du statut de protection subsidiaire qui lui a été accordé.

La partie défenderesse soutient, dans sa décision, qu'ils ne peuvent se prévaloir de l'article 10bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 car ils n'ont pas démontré que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

3.1.2. Si l'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son 3ème alinéa, que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit (en outre) apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, il stipule cependant, en son 5ème alinéa, comme l'invoquent à juste titre les requérants, que « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. »

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, est nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour

limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012 et 82 847 du 11 juin 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...) » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

Cette interprétation se voit confirmée par la Cour constitutionnelle qui s'est, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, notamment exprimée de la manière suivante :

« B.15.6. Dans la mesure où elle renvoie à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, la disposition attaquée ne pourrait être interprétée comme visant les seuls membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire et disposant d'une autorisation de séjour illimité. Dès lors que la disposition attaquée requiert que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint, la disposition attaquée, ainsi interprétée, écarterait de son bénéfice les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La dispense en faveur de ces personnes serait ainsi dépourvue de sens, ce qui n'a pu être le but du législateur.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, doit être interprété comme s'appliquant aux membres de la famille d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire, indépendamment du fait que son titre de séjour soit à durée limitée ou illimitée. Le renvoi à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit s'entendre comme visant à déterminer les membres de la famille auxquels s'applique l'exception temporaire relative aux moyens de subsistance requis. »

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que les requérants critiquent en réalité les modifications législatives « *telles qu'elles apparaissant de la dernière réforme mise en œuvre par la loi du 8 juillet 2001* », ce pour quoi le Conseil est incompétent dès lors qu'il ne peut juger que d'actes administratifs individuels. Toutefois, il convient de relever qu'en l'espèce les requérants demandent en réalité de comprendre le texte légal d'une manière qui lui donne un sens – conforme au demeurant à ce que la Cour Constitutionnelle y a vu, comme relevé ci-dessus – et en le mettant en perspective par rapport à leur situation personnelle, ce qui ne peut s'apparenter à une critique exclusive de la norme en elle-même.

Les observations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être suivies.

3.2. En l'espèce, il apparaît à l'examen du dossier administratif que la personne que les requérants entendent rejoindre bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 19 mai 2011, en vertu d'une décision notifiée par un courrier du 20 mai 2011, que les requérants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre les requérants et cette personne, qui en sont respectivement l'épouse et les enfants, sont antérieurs à l'entrée de cette dernière sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celle-ci.

Il résulte de ce qui précède la partie défenderesse ne pouvait imposer aux requérants la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, et que ce faisant, elle a méconnu la portée de l'article 10, §2, al. 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu de synthétiser ni d'examiner les autres branches moyens du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises à l'égard des requérants repris sous 1 et 3 à 5 ci-dessus le 5 janvier 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX